

## ***Table des matières***

<b>I.</b>	<b>Avant-propos</b>	<b>8</b>
<b>II.</b>	<b>Textes légaux et réglementaires</b>	<b>9</b>
	1° Le conseil d'entreprise	9
	2° Le comité pour la prévention et la protection au travail	9
<b>III.</b>	<b>Modifications dans la réglementation des élections sociales</b>	<b>10</b>
<b>IV.</b>	<b>Présentation des graphiques et des tableaux des résultats</b>	<b>17</b>
	1° Organisation représentative des travailleurs	17
	2° Organisation représentative des cadres	17
	3° Listes individuelles de cadres	18
	4° Abréviations	19
	5° Tableaux par secteurs d'activité	19
	6° Tableaux par régions	29
	7° Tableaux comparatifs	29
	8° Remarques méthodologiques	29
<b>V.</b>	<b>Graphiques</b>	<b>32</b>
	<u>1° Le Conseil d'entreprise – Comparaison 2008-2012</u>	<b>32</b>
	Taux de participation en %	33
	Répartition des voix en %	34
	Répartition en sièges en %	35
	Région Bruxelloise - Répartition des voix en %	36
	Région Bruxelloise - Répartition en sièges en %	37
	Région Flamande - Répartition des voix en %	38
	Région Flamande - Répartition en sièges en %	39
	Région Wallonne - Répartition des voix en %	40
	Région Wallonne - Répartition en sièges en %	41
	Entreprises à finalité économique et commerciale - Répartition des voix en %	42
	Entreprises à finalité économique et commerciale - Répartition en sièges en %	43

Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Bruxelloise - Répartition des voix en %	44
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Bruxelloise - Répartition en sièges en %	45
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Flamande - Répartition des voix en %	46
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Flamande - Répartition en sièges en %	47
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Wallonne - Répartition des voix en %	48
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Wallonne - Répartition en sièges en %	49
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Répartition des voix en %	50
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Répartition en sièges en %	51
Entreprises sans finalité économique et commerciale- Région Bruxelloise - Répartition des voix en %	52
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Bruxelloise - Répartition en sièges en %	53
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Flamande - Répartition des voix en %	54
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Flamande - Répartition en sièges en %	55
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Wallonne - Répartition des voix en %	56
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Wallonne - Répartition en sièges en %	57
Proportion des candidates femmes élues	58
<u>2° Le Comité pour la prévention et la protection au travail – Comparaison 2008-2012</u>	59
Taux de participation en %	60
Répartition des voix en %	61
Répartition en sièges en %	62
Région Bruxelloise - Répartition des voix en %	63
Région Bruxelloise - Répartition en sièges en %	64
Région Flamande - Répartition des voix en %	65

Région Flamande - Répartition en sièges en %	66
Région Wallonne - Répartition des voix en %	67
Région Wallonne - Répartition en sièges en %	68
Entreprises à finalité économique et commerciale - Répartition des voix en %	69
Entreprises à finalité économique et commerciale - Répartition en sièges en %	70
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Bruxelloise - Répartition des voix en %	71
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Bruxelloise - Répartition en sièges en %	72
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Flamande - Répartition des voix en %	73
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Flamande - Répartition en sièges en %	74
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Wallonne - Répartition des voix en %	75
Entreprises à finalité économique et commerciale - Région Wallonne - Répartition en sièges en %	76
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Répartition des voix en %	77
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Répartition en sièges en %	78
Entreprises sans finalité économique et commerciale- Région Bruxelloise - Répartition des voix en %	79
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Bruxelloise - Répartition en sièges en %	80
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Flamande - Répartition des voix en %	81
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Flamande - Répartition en sièges en %	82
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Wallonne - Répartition des voix en %	83
Entreprises sans finalité économique et commerciale - Région Wallonne - Répartition en sièges en %	84
Proportion des candidates femmes élues	85
<b>VI. Tableaux</b>	<b>86</b>
<u>1° Le Conseil d'entreprise</u>	86

A. Répartition par secteurs	85
B. Répartition par région, province, arrondissement	107
C. Répartition par secteurs – Résultats comparés 2008/2012	152
D. Répartition par région, province, arrondissement – Résultats comparés 2008/2012	205
E. Regroupement des entreprises en 20 grands secteurs	206
F. Regroupement des entreprises en 20 grands secteurs – Résultats comparés 2008/2012	213
<u>2° Comité pour la prévention et la protection au travail</u>	220
A. Répartition par secteurs	220
B. Répartition par région, province, arrondissement	242
C. Répartition par secteurs – Résultats comparés 2008/2012	285
D. Répartition par région, province, arrondissement – Résultats comparés 2008/2012	304
E. Regroupement des entreprises en 20 grands secteurs	329
F. Regroupement des entreprises en 20 grands secteurs – Résultats comparés 2008/2012	337
<u>3° Conseil d'entreprise dans les entreprises comprenant un nombre de travailleurs se situant entre 50 et 99 travailleurs</u>	344
1. Répartition des sièges par organisation syndicale en chiffre absolus et en pourcentage, par région et par entreprises avec ou sans finalité économique et commerciale.	344
2. Répartition des élus par organisation syndicale.	347
3. Sièges obtenus par les organisations syndicales par catégorie de travailleurs.	350



## **I. AVANT PROPOS**

Comme lors des élections sociales précédentes, un comité d'accompagnement composé des représentants des organisations représentatives des travailleurs (FGTB-CSC-CGSLB), de l'organisation représentative des cadres (CNC), de l'organisation représentative employeurs (FEB) ainsi que des membres de l'administration, s'est réuni régulièrement après la période électorale qui s'étendait du 7 au 20 mai 2012.

Ce comité d'accompagnement a décidé de clôturer les résultats des élections sociales au 12 octobre 2012 afin de comptabiliser dans les tableaux de cette brochure le maximum de résultats.

Les résultats comptabilisés dans cette brochure couvrent environ 98% des résultats attendus et concernent 3592 conseils d'entreprise et 6812 comités pour la prévention et la protection au travail. À côté des 3592 conseils d'entreprise, il faut encore ajouter 454 conseils d'entreprises pour lesquels les élus des comités exercent des mandats au sein du conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les remarques méthodologiques

## **II. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

### 1° Pour le conseil d'entreprise

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'institution ou au renouvellement du conseil d'entreprise sont insérées dans:

- La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie;
- La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales;
- la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre des élections sociales;
- Loi du 28 juillet 2011 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2012;
- Arrêté royal du 12 septembre 2011 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur;
- Arrêté royal du 15 février 2012 relatif au modèle de bulletins de vote pour les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux (C.P. 327).

### 2° Pour le comité pour la prévention et la protection au travail

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'institution ou au renouvellement du comité pour la prévention et la protection au travail:

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales;
- la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre des élections sociales;

- Loi du 28 juillet 2011 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2012;
- Arrêté royal du 12 septembre 2011 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur;
- Arrêté royal du 15 février 2012 relatif au modèle de bulletins de vote pour les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux (C.P. 327).

### *III. Modifications dans la législation des élections sociales*

#### 1° La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales et la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre des élections sociales.

Ces lois régissent la procédure relative aux élections sociales, certaines règles relatives à l'installation et au fonctionnement des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail, ainsi que les règles particulières applicables à certains recours judiciaires qui peuvent être introduits dans le cadre de la procédure électorale visant à l'institution ou au renouvellement des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail.

Contrairement à ce qui est prévu dans la loi du 28 juillet 2011<sup>2</sup> déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2012, dont l'application est prévue pour une période limitée auxdites élections sociales de l'année 2012, les présents projets ne sont pas limités aux élections sociales de l'année 2012. Ils régiront, sauf disposition future contraire, les élections sociales futures sans limitation dans le temps. Il en résulte que, au-delà de 2012, en cas d'application du seuil de 50 travailleurs pour l'institution d'un conseil d'entreprise, tel que cela est prévu à l'article 14 de la loi du 20

---

<sup>2</sup> Voir point 2 « Loi du 28 juillet 2011 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2012. »

septembre 1948 portant organisation de l'économie, les présents projets de loi seront toujours susceptibles d'être appliqués.

Les lois du 4 décembre 2007 précitées mettent en œuvre les dispositions relatives aux conseils d'entreprises et aux comités pour la prévention et la protection au travail de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ainsi que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui, toutes deux, nécessitent l'adoption de mesures d'exécution.

Ces mesures d'exécution prenaient traditionnellement la forme d'un arrêté royal. Toutefois, lors de l'adoption des mesures d'exécution de la loi du 20 septembre 1948 et de la loi du 4 août 1996 précitées en vue des élections sociales de l'année 2008 (fin 2007), le gouvernement de l'époque était démissionnaire. Il n'était dès lors pas possible au cours de cette période d'adopter l'arrêté royal nécessaire à l'exécution de ces deux lois. Il convenait en effet de garantir la sécurité juridique. Ceci d'autant plus que la procédure relative à l'organisation des élections sociales est sujet à de nombreux litiges

Il était important que le législateur cautionne les règles relatives à la procédure électorale et dès lors, c'est la voie légale qui a été choisie pour la mise en œuvre des lois de 1948 et de 1996.

Pour des questions de sécurité juridique, la situation gouvernementale de 2011 imposait que le législateur cautionne à nouveau les mesures d'exécution à adopter en vue de l'organisation des élections sociales de l'année 2012 et des recours y afférents. Dès lors il a été décidé d'adapter la réglementation en vigueur de sorte qu'elle puisse également régir la procédure relative aux élections sociales futures.

Ces adaptations ont été réalisées en prenant en considération les accords communs émis dans l'avis n° 1.748 du 7 décembre 2010 par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du travail ainsi que les propositions qu'ils ont émises d'initiative et sur lesquelles ils ont marqué un accord commun.

Il est intéressant de mentionner les changements suivants:

- A certains moments de la procédure, X-60, X-35 et X, des avis doivent être affichés dans l'entreprise. Un exemplaire de ces affichages devra être remis aux organisations représentatives des travailleurs et en cas

d'institution d'un conseil d'entreprise, à l'organisation représentative des cadres. La communication de cette copie peut désormais avoir lieu soit par courrier directement au siège des différentes organisations représentatives de travailleurs et, le cas échéant, de cadres, comme c'était le cas auparavant, soit par voie électronique en téléchargeant la copie de l'affichage sur l'application web consacrée aux élections sociales et disponible sur le site web du SPF Emploi, Travail et Concertation. Si l'entreprise choisit la voie électronique, un seul téléchargement suffit à atteindre tous les destinataires, ce qui permet de réduire non seulement le nombre d'envois mais également les coûts.

- Le procès-verbal des élections peut également être communiqué aux différents destinataires (SPF Emploi, travail et concertation sociale, les organisations représentatives des travailleurs, et en cas d'institution d'un conseil d'entreprise, à l'organisation représentative des cadres) via l'application web du SPF. Désormais, les Entreprises ont accès à un modèle de procès-verbal mis gratuitement à leur disposition sur le site web du SPF
- Les listes électorales sont numérotées séparément pour chaque catégorie: un numéro est attribué pour chaque électeur d'une même liste.
- Afin d'éviter que les valves de l'entreprise, où doivent obligatoirement être affichés les différents documents, ne deviennent illisibles suite à l'accumulation des documents affichés, la durée au cours de laquelle différents documents doivent rester obligatoirement affichés dans l'entreprise a été modifiée.
- La date ultime du toilettage des listes électorales est anticipée de deux jours ce qui permet à l'employeur de disposer de deux jours supplémentaires pour remettre les convocations électorales. Ensuite, en ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas présents dans l'entreprise les jours de remise des convocations, le texte prévoit que désormais ces travailleurs peuvent être convoqués aux élections sociales pour le conseil et/ou le comité par d'autres moyens que le recommandé postal (fax, courriel, ...). Toutefois, quel que soit le moyen de convocation choisi par l'employeur, celui-ci devra être en mesure d'apporter la preuve qu'il a effectivement convoqué le travailleur au vote et que le travailleur a bien pris connaissance de la remise de sa convocation. En cas d'envoi d'un courriel, le travailleur devra envoyer une réponse prouvant qu'il a bien reçu sa convocation. Au cas où le travailleur n'envoie pas cette confirmation, l'employeur devra quand même envoyer la convocation par lettre recommandée, et ce au plus tard huit jours avant la date des

élections. En d'autres termes, si désormais, l'envoi de la convocation électorale par courrier recommandé déposé à la poste n'est plus imposé par la loi, l'employeur devra toutefois toujours être en mesure d'apporter la preuve qu'il s'est effectivement acquitté de son obligation de convoquer les électeurs au vote. Quel que soit le mode d'envoi des convocations choisi par l'employeur pour les électeurs qui ne sont pas présents dans l'entreprise les jours de remise des convocations électorales pour l'élection du conseil ou du comité, cet envoi doit avoir lieu le dernier jour de cette remise. Il est désormais explicitement prévu que les convocations électorales envoyées aux électeurs non présents le jour de la remise ainsi que les convocations pour l'élection d'un conseil d'entreprise et l'élection d'un comité soient contenues dans une même enveloppe.

- En cas de vote par correspondance, il soit possible de remettre dans l'entreprise et contre accusé de réception les convocations et les bulletins de vote aux travailleurs qui sont présents dans l'entreprise. Pour les travailleurs qui doivent pouvoir voter par correspondance et qui ne sont pas présents dans l'entreprise les jours de remise des convocations, l'employeur est encore tenu de convoquer les électeurs par courrier recommandé à la poste comme cela est déjà prévu dans le texte en vigueur actuellement. Toutefois, l'article 13 autorise désormais explicitement qu'une même enveloppe puisse le cas échéant, contenir les convocations électorales et les bulletins de vote pour les élections du conseil et du comité ainsi que, le cas échéant, que cette enveloppe puisse contenir les convocations électorales et les bulletins de vote pour les ouvriers et les employés en cas de collège électoral commun.
- La loi précise le classement des candidats non élus. En vertu de la nouvelle formulation, la désignation des suppléants et des candidats non élus se déroulera au cours d'une même opération. Ainsi, le bureau procède d'abord à la désignation des élus effectifs. Une fois cette première opération de désignation des élus effectifs réalisée, le nom des élus effectifs de chaque liste est biffé. Il est alors procédé à une seconde attribution individuelle des votes de liste favorable à l'ordre de présentation, pour les candidats restant. Cette attribution se fera de la même manière que pour les élus effectifs. La désignation des suppléants et des candidats non élus ainsi que leur ordre de classement sera effectuée en fonction du nombre de votes nominatifs obtenus auquel il faut ajouter les votes de liste qui leur ont été attribués lors de la seconde attribution individuelle des votes de liste.

- En cas de vote électronique, l'obligation, de devoir utiliser des cartes magnétiques distinctes lorsque le vote a lieu à la fois pour le conseil et pour le comité est, supprimée.
  - La loi précise les cas d'arrêts de procédure de vote entamée et ses conséquences. La modification vise tout d'abord à mieux faire la distinction entre ce qui constitue un arrêt total de procédure et ce qui constitue un arrêt partiel de procédure :
  - L'arrêt total vise la situation où aucune liste de candidat n'a été déposée pour aucune catégorie de travailleurs ou la situation où il n'y aurait plus de candidat aux élections suite au retrait de toutes les candidatures ou à l'annulation des candidatures par le tribunal. Dans ce cas il n'y a pas lieu de constituer de bureau de vote et ni d'envoyer de convocations aux travailleurs. Toutefois, afin que les travailleurs soient au courant de cet arrêt total, l'employeur doit afficher dans l'entreprise un avis expliquant sa décision d'arrêter la procédure.
  - La première hypothèse d'arrêt partiel vise la situation où la procédure est arrêtée pour une ou plusieurs catégories de travailleurs lorsqu'il n'y a aucun candidat pour cette ou ces catégories de travailleurs pour les raisons déjà évoquées en cas d'arrêt total (pas de candidat, retrait de candidatures, annulation des candidatures). Il n'y aura dès lors pas de constitution de bureau électoral pour la ou les catégories concernées par l'arrêt partiel, ni d'envoi de convocation pour cette ou ces catégories. Le bureau électoral constitué pour la catégorie restante de travailleurs qui compte le plus grand nombre d'électeurs constatera l'arrêt de procédure pour la ou les catégories concernées, la veille de l'envoi ou de la remise des convocations dans un procès-verbal d'arrêt (partiel) de procédure.
  - La seconde hypothèse d'arrêt partiel vise la situation où la procédure est arrêtée parce qu'une seule organisation représentative de travailleurs ou une seule organisation représentative de cadres ou un seul groupe de cadres a déposé, pour une ou plusieurs catégories, une liste de candidat et que le nombre de candidats présentés sur la liste concernée est inférieur ou égal au nombre de mandats effectifs à attribuer. Dans ce cas, un bureau électoral est réuni, la veille du jour de la remise ou de l'envoi des convocations, pour la ou les catégories pour lesquelles il y a un arrêt partiel. Ce bureau électoral rédigera un procès-verbal d'arrêt partiel.

Il est aussi explicitement prévu qu'en cas d'arrêt partiel, dans l'hypothèse où un seul candidat est présenté, où ce candidat unique est élu mais où l'organe ne peut pas fonctionner, ce candidat ne peut pas siéger mais il bénéficie de la protection contre le licenciement.

Un modèle d'avis d'arrêt total et deux modèles de procès-verbaux d'arrêt partiel, correspondant chacun aux deux hypothèses possibles d'arrêt partiel, ont aussi été prévus.

## 2° Loi du 28 juillet 2011 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2012.

Pour l'organisation des élections sociales de 2012, le seuil des 100 travailleurs a été maintenu pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres, comme lors des élections sociales de 2008.

En vertu de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les élections des représentants du personnel au sein des conseils d'entreprise doivent être organisées dans les entreprises qui occupent habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

Dans le cadre de la préparation des élections sociales 2012, la question du seuil à atteindre pour l'institution des conseils d'entreprise ou du renouvellement de leurs membres a de nouveau été mise à l'agenda des partenaires sociaux. Durant l'élaboration des accords interprofessionnels 2011-2012, il a été décidé, à cet égard, par les partenaires sociaux, qu'aucune modification des règles actuelles réglant les élections sociales, à l'exception des dispositions communes reprises dans l'avis n°1748 du Conseil national du travail du 7 décembre 2012, ne serait effectuée.

Pour prendre la décision de mettre en œuvre la loi, le gouvernement avait besoin d'une base juridique suffisante temporaire permettant de s'écarter du seuil des 50 travailleurs tel que prévu par l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

La loi du 28 juillet 2012 constitue cette base juridique et se limite à permettre un écart par rapport au seuil prescrit par l'article 14 mentionné plus haut et cela, uniquement, afin de porter à 100 travailleurs, le seuil pour les élections

sociales de l'année 2012 en vue de l'institution des conseils d'entreprise ou de renouvellement de leurs membres.

#### **IV. PRESENTATION DES TABLEAUX DES RESULTATS ET DES GRAPHIQUES**

1° Organisations représentatives des travailleurs (La loi du 4 décembre 2007, article 4, point 6)

La réglementation énumère les conditions auxquelles doivent répondre les organisations des travailleurs pour être représentatives:

- Etre une organisation interprofessionnelle constituée sur le plan national,
- Etre représentée au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'économie
- Etre une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle qui répond aux trois premières conditions.

Trois organisations remplissent ces conditions. Il s'agit dans l'ordre déterminé par le tirage au sort :

- liste 1 : La Centrale générale des syndicats Libéraux de Belgique – CGSLB
- liste 2 : La confédération des syndicats chrétiens – C.S.C
- liste 3 : La Fédération générale du travail de Belgique – F.G.T.B

2° Organisation représentative des cadres

La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (article 14), complétée par la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (article 154), a défini les organisations représentatives des cadres comme les organisations interprofessionnelles de cadres, constituées sur le plan national et qui comptent au moins 10.000 membres.

Cette loi a prévu, en outre, que ces organisations seront reconnues par le Roi, selon la procédure et les modalités qu'il détermine après avis du Conseil national du Travail dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

La loi du 4 décembre 2007 (article 5), a détaillé la procédure à suivre par les organisations de cadres qui désirent être reconnues comme représentatives des cadres.

Celles-ci doivent en adresser la demande au Ministre fédéral qui a l'Emploi dans ses attributions sous pli recommandé à la poste. Cette demande doit être accompagnée:

- d'une copie de leurs statuts;
- de la liste de leurs dirigeants;
- de leur dénomination;
- de leur adresse;
- de leur numéro de téléphone.

Elles doivent également y joindre tout élément utile pour déterminer si elles remplissent les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948, citée ci-dessus.

Avant de proposer au Roi la reconnaissance d'une organisation représentative des cadres, le Ministre fédéral qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions prend l'avis du Conseil national du Travail. Celui-ci fait parvenir son avis dans les deux mois de la demande qui lui est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Au terme de cette procédure, une organisation a été reconnue par l'arrêté royal du 26 novembre 1986, comme représentative des cadres. Il s'agit, comme aux élections sociales précédentes, de la Confédération Nationale des cadres. Celle-ci s'est vue attribuer le numéro de liste 4.

Aucune autre organisation n'a demandé sa reconnaissance lors des élections sociales de l'année 2012.

### **3° Listes individuelles de cadres**

La loi du 20 septembre 1948 (article 20ter), complétée par la loi du 22 janvier 1985 prévoit que, lorsqu'il existe un collège électoral propre aux cadres, les délégués de ces derniers sont élus sur des listes de candidats présentées par les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des cadres et par également au moins 10% du nombre de cadres de l'entreprise sans que le nombre des signataires appuyant cette liste puisse être inférieur à 5 si le nombre de cadres est inférieur à 50 et à 10 si le nombre de cadres est inférieur à 100. Un cadre ne peut appuyer qu'une seule liste.

Ces listes sont, au niveau statistique, additionnées au sein d'une entreprise et apparaissent dans les tableaux de la brochure sous la dénomination "listes individuelles".

#### 4° Abréviations

Les abréviations utilisées dans les graphiques sont les suivantes:

<b>CE</b>	Conseil d'entreprise	<b>L. Ind.</b>	Listes individuelles
<b>CPPT</b>	Comité pour la prévention et la protection au travail	<b>Bul. val</b>	Nombre de bulletins valables
<b>CP</b>	Commission paritaire	<b>Elect/Elect. Insc.</b>	Electeurs/ Electeurs inscrits
<b>P.EMPL.</b>	Personnel employé	<b>BV/TB</b>	Bulletins valables/ nombre total de bulletins
<b>JEUN.</b>	Jeunes travailleurs	<b>N.TOT.CAN D</b>	Nombre total de candidats
<b>OUVR.</b>	Ouvriers	<b>CAND-M</b>	Total candidats masculins
<b>EMPL.</b>	Employés	<b>CAND-F</b>	Total candidats féminins
<b>CAD.</b>	Cadres	<b>Mand.</b>	Nombre de mandats disponibles
<b>C.EL.C</b>	Collège électoral commun	<b>Arrond.</b>	arrondissement

#### 5° Tableaux par secteurs d'activité

Afin de permettre une comparaison avec les résultats des élections sociales précédentes, les mêmes regroupements de commissions paritaires par secteur d'activité ont été utilisés dans la présente brochure.

Dans les tableaux par secteurs d'activité, les résultats sont comptabilisés dans le secteur correspondant à la catégorie la plus importante de travailleurs.

La classification des entreprises entre secteurs à finalité industrielle et commerciale ou sans finalité industrielle et commerciale d'une part et à l'intérieur d'un secteur d'autre part est faite sur base des renseignements fournis par l'entreprise dans la fiche statistique.

***Entreprises avec finalité industrielle et commerciale***

<i>Intitulé du secteur</i>	<i>Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées</i>
Auxiliaire et divers ouvriers	<b>100</b> – Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers <b>121</b> – Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection <b>124</b> – Commission paritaire de la construction <b>127</b> – Commission paritaire pour le commerce de combustible <b>142</b> – commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération <b>143</b> – Commission paritaire de la pêche maritime <b>147</b> – Commission paritaire de l'armurerie à la main <b>324</b> – Industrie en commerce du diamant
Mines	<b>101</b> – Commission paritaire mixte des mines <b>205</b> – Commission paritaire pour employés des charbonnages
Carrières	<b>102</b> – Commission paritaire de l'industrie des carrières <b>203</b> – Commission paritaire pour employés de carrière de petit granit <b>204</b> – Commission paritaire pour employés de carrière de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast
Sidérurgie	<b>104</b> – Commission paritaire de l'industrie sidérurgique <b>210</b> – Commission paritaire pour employés de la sidérurgie
Métaux non-ferreux	<b>105</b> – Commission paritaire des métaux non-ferreux
Ciment	<b>106</b> – Commission paritaire des industries du ciment
vêtements	<b>107</b> – Commission paritaire des maître-tailleurs, des tailleuses et couturières <b>109</b> – Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection <b>215</b> - commission paritaire des employés de l'industrie de l'habillement et de la confection
Blanchisserie	<b>110</b> – Commission paritaire des blanchisseries et des entreprises de teinturerie et dégraissage
Fabrications métalliques	<b>111</b> – Commission paritaire des constructions métalliques, mécaniques et électriques <b>209</b> – Commission paritaire pour les employés de la fabrication métallique
Garage	<b>112</b> – Commission paritaire des entreprises de garage

Verre	<b>115</b> - Commission paritaire de l'industrie verrière
<b><i>Entreprises avec finalité industrielle et commerciale</i></b>	
<i>Intitulé du secteur</i>	<i>Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées</i>
Chimie	<b>116</b> - Commission paritaire de l'industrie chimique <b>207</b> - Commission paritaire des employés de l'industrie chimique
Pétrole	<b>117</b> - Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole <b>211</b> - Commission paritaire des employés de l'industrie et du commerce du pétrole
Alimentaire	<b>118</b> - Commission paritaire de l'industrie alimentaire <b>220</b> - Commission paritaire des employés de l'industrie alimentaire
Commerce alimentaire Détail	<b>119</b> - Commission paritaire du commerce alimentaire <b>201</b> - Commission paritaire du commerce de détail indépendant <b>202</b> - Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire
Textile	<b>120</b> - Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie <b>214</b> - Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie
Bois et ameublement	<b>125</b> – Commission paritaire de l'industrie du bois <b>126</b> - Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois
Cuirs et peaux Fourrures	<b>128</b> - Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement <b>148</b> – Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil
Papier-carton	<b>129</b> - Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons <b>136</b> - Commission paritaire de la transformation du papier et du carton <b>221</b> - Commission paritaire des employés de l'industrie du papier <b>222</b> – Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton
Imprimerie	<b>130</b> – Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux
Tabac	<b>133</b> – Commission paritaire de l'industrie des tabacs

Batellerie Transport	<b>139</b> - Commission paritaire de la batellerie <b>140</b> - Commission paritaire du transport <b>226</b> – Commission paritaire pour employés du commerce extérieur, du transport et des branches d’activité connexes
<b><i>Entreprises avec finalité industrielle et commerciale</i></b>	
Agriculture	<b>132</b> – Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles <b>144</b> - Commission paritaire de l’agriculture <b>145</b> - Commission paritaire pour les entreprises agricoles <b>146</b> - Commission paritaire pour les entreprises forestières
Construction, métallique, mécanique et électrique	<b>149</b> - Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique
Auxiliaire et divers employés	<b>216</b> - Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires <b>217</b> - Commission paritaire pour les employés de casinos <b>218</b> - Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés <b>219</b> - Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés <b>224</b> - Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux <b>227</b> - Commission paritaire pour le secteur audio-visuel <b>313</b> - Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification <b>314</b> - Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté <b>317</b> - Commission paritaire pour les services de garde <b>321</b> - Commission paritaire pour les grossistes répartiteurs de médicaments <b>309</b> - Commission paritaire pour les sociétés de bourse
Ports	<b>301</b> - Commission paritaire des ports
Hôtellerie	<b>302</b> - Commission paritaire de l’industrie hôtelière
Spectacle	<b>303</b> - Commission paritaire de l’industrie cinématographique <b>304</b> – Commission paritaire du spectacle
Assurances et courtages	<b>306</b> - Commission paritaire des entreprises d’assurances

Prêts hypothécaires, épargne, capital	<b>307</b> - Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances <b>308</b> - Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation
Banques	<b>310</b> - Commission paritaire pour les banques
Grandes entreprises vente au détail	<b>311</b> – Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail
Grands magasins	<b>312</b> – Commission paritaire des grands magasins
Aviation commerciale	<b>315</b> - Commission paritaire de l'aviation commerciale
<b><i>Entreprises avec finalité industrielle et commerciale</i></b>	
Travail intérimaire	<b>322</b> – Commission paritaire pour le travail intérimaire
Institutions publiques de crédit	<b>325</b> – Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit
Gaz et électricité	<b>326</b> – Commission paritaire pour l'industrie du gaz et de l'électricité
Tramways	<b>328</b> – Commission paritaire du transport urbain et régional
Attraction touristique	<b>333</b> – Commission paritaire pour les attractions touristiques
Loteries	<b>334</b> – commission paritaire des loteries publiques
Professions libérales	<b>320</b> – Commission paritaires des pompes funèbres <b>336</b> – Commission paritaire pour les professions libérales

<b><i>Entreprises sans finalité industrielle et commerciale</i></b>	
<i>Intitulé du secteur</i>	<i>Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées</i>
Enseignement libre	<b>152</b> – Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre <b>225</b> – Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
Etablissement et services de santé	<b>330</b> – Commission paritaire des établissements et des services de santé <b>331</b> – Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé <b>332</b> – Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

Services sociaux-santé	<b>318</b> – Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors <b>319</b> - Commission paritaire pour les maisons d’hébergement <b>327</b> – Commission paritaire pour les ateliers protégés
Secteur socio-culturel	<b>329</b> – commission paritaire pour le secteur socio-culturel
Organismes sociaux	<b>335</b> – Commission paritaire pour les organismes sociaux
Secteur non-marchand	<b>337</b> – Commission paritaire pour le secteur non-marchand
Sociétés de logement social agréées	<b>339</b> – Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées

A la demande des partenaires sociaux, il a été procédé au regroupement des entreprises en vingt grands secteurs. Ces secteurs et les commissions paritaires qui ont été regroupées sont les suivants:

<b>Secteurs</b>	<b>Commissions paritaires</b>	
Auxiliaires	218	Nationale auxiliaire pour employés
	100	Auxiliaire pour ouvriers
	200	Auxiliaire pour employés
Industrie de la pierre	101	Mines
	205	Employés des charbonnages
	106	Industrie du ciment
	113	Industrie céramique
	114	Industrie des briques
	115	Industrie verrière
	324	Industrie et commerce du diamant
	102	Industrie des carrières
	203	Employés de carrières de petit granit
	204	Employés de carrière de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast
	124	Construction
Métal	104	Industrie sidérurgique
	210	Employés de l'industrie sidérurgique
	105	Métaux non-ferreux
	224	Employés des métaux non-ferreux
Textile	107	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières
	109	Industrie de l'habillement et de la confection
	215	Employés de l'industrie de l'habillement et de la confection
	110	Entretien du textile
	120	Industrie textile de la bonneterie
	214	Employés de l'industrie textile de la bonneterie
	128	Industrie des cuirs et des peaux et des produits de remplacement

	148	Fourrure et peau en poil
Transformation du métal	111	Constructions métallique, mécanique et électrique
	209	Employés des fabrications métalliques
Apparenté au métal	112	Entreprise de garage
	147	Armurerie à la main
	149	Secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique
(Petro) chimie	116	Industrie chimique
	207	Employés de l'industrie chimique
	117	Industrie et commerce du pétrole
	211	Employés de l'industrie et du commerce du pétrole
	127	Commerce de combustibles
Agro-alimentaire	118	Industrie alimentaire
	220	Employés de l'industrie alimentaire
	132	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles
	133	Industrie des tabacs
	143	Pêche maritime
	144	Agriculture
	145	Entreprises horticoles
	146	Entreprises forestières
Distribution	119	Commerce alimentaire
	202	Employés du commerce de détail alimentaire
	201	Commerce de détail indépendant
	311	Grandes entreprises de vente au détail
	312	Grands magasins
	313	Pharmacies et offices de tarification
	314	Coiffures et soins de beauté
	321	Grossistes-répartiteurs de médicaments
Services aux entreprises	121	Nettoyage

et particuliers	219	Organismes de contrôle agréé
	317	Services de gardiennage et/ou de surveillance
	322	Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou service de proximité
	336	Professions libérales
	216	Employés occupés chez les notaires
Papier et bois	125	Industrie du bois
	126	Ameublement et de l'industrie transformatrice du bois
	129	Production de pâtes, papiers et cartons
	221	Employés de l'industrie papetière
	136	Transformation du papier et du carton
	222	Employés de la transformation du papier et du carton
	142	Entreprises de valorisation des matières premières de récupération
(Graphique) media	130	Imprimerie, des arts graphiques et des journaux
	227	Secteur audio-visuel
Transport	139	Batellerie
	140	Transport et de la logistique
	226	Employés du commerce international, du transport et de la logistique
	301	Ports
	315	Aviation commerciale
	316	Marine marchande
Enseignement	152	Institutions subsidiées de l'enseignement libre
	225	Employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
Horeca (et temps libre)	217	Employés de casino
	223	Nationale des sports
	302	Industrie hôtelière

	303	Industrie cinématographique
	304	Spectacle
	333	Attractions touristiques
Services de santé	330	Services de santé
	331	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé
	332	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé
Secteur financier	306	Entreprises d'assurance
	307	Entreprises de courtage et agences d'assurance
	308	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation
	309	Sociétés de bourse
	310	Banques
	325	Institutions publiques de crédit
Médico-pédagogique et maisons de soins	318	Services des aides familiales et des aides seniors
	319	Services d'éducation et d'hébergement
	327	Entreprises de travail adapté et ateliers sociaux
Entreprises d'utilité publique	326	Industrie du gaz et de l'électricité
	328	Transport urbain et régional
	334	Loterie publiques
Organismes sociaux	329	Secteur socio-culturel
	337	Secteur non-marchand
	335	Organismes sociaux
	339	Sociétés de logement social agréées

## 6° Tableaux par région

Ces tableaux reprennent pour les entreprises à finalité industrielle et commerciale et pour les entreprises sans finalité industrielle et commerciale ainsi que pour le total de ces deux secteurs, les résultats par régions, provinces et arrondissements.

## 7° Tableaux comparatifs

Ces tableaux comparent pour les entreprises à finalité industrielle et commerciale et pour les entreprises sans finalité industrielle et commerciale, les chiffres électoraux globaux et en pourcentage par catégorie (y compris les cadres) entre 2008 et 2012.

## 8° Remarques méthodologiques:

### ***Conseils d'entreprise dans les entreprises qui occupent en moyenne entre 50 et 99 travailleurs***

Un conseil doit être institué dans les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs. Ce conseil doit être renouvelé lorsque l'entreprise compte encore habituellement en moyenne entre 50 et 99 travailleurs. Toutefois dans ce cas, il ne faut pas procéder à l'élection des membres du conseil. Leur mandat est exercé par les délégués du personnel élus au comité.

Différentes méthodes ont été utilisées pour la prise en compte des données de ces conseils d'entreprise dans les brochures résultats des élections sociales des échéances électorales précédentes:

#### **Avant 2008**

Dans les tableaux des résultats des conseils d'entreprise, les sièges des conseils comptant entre 50 et 99 travailleurs ont été établis sur base du fait que la fiche annexe ait été ou non complétée par la personne de contact dans l'entreprise. Cette approche n'avait cependant pas pour but de distinguer les conseils d'entreprise qui avaient été établis avec les élus des comités de prévention et de protection au travail des conseils d'entreprise où une procédure distincte avait été initiée.

## **2008**

En 2008, les personnes de contact dans les entreprises se servaient de la fiche comité sur l'application web pour indiquer que: « *l'élection n'avait pas eu lieu pour le conseil parce que l'entreprise est descendue en dessous du seuil des 100 travailleurs mais que les mandats pour le conseil sont exercés par les délégués élus pour le comité* ». De cette manière, les entreprises, employant entre 50 et 99 travailleurs et où un conseil d'entreprise devait être institué avec les délégués élus pour le comité, étaient clairement distinguées.

Faisant suite à une décision prise par la Ministre du Travail qui précisait qu'à partir de 2008 ces chiffres devaient être systématiquement pris en compte. En 2008, certaines données (le nombre de sièges mais aussi quelques données de la fiche pré-électorale, avec le nom, le nombre d'entreprise concernées, le nombre de travailleurs concernés et le nombre de mandats à pourvoir) de ces conseils d'entreprise (50-99) avaient été systématiquement reprises avec les chiffres généraux des conseils d'entreprise

## **2012**

En 2012 aussi, les personnes de contact pouvaient indiquer sur la fiche du comité que les élections n'avaient pas eu lieu pour le conseil parce que l'entreprise était descendue en dessous du seuil des 100 travailleurs mais que les mandats pour le conseil seraient exercés par les délégués élus pour le comité. Cependant, dans les tableaux avec les résultats des conseils d'entreprise, pour les résultats des élections sociales 2012, les sièges et les autres données des conseils d'entreprises dans les entreprises employant entre 50 et 99 travailleurs n'ont pas été repris.

Les résultats de ces conseils d'entreprise dans les entreprises employant entre 50 et 99 travailleurs seront repris dans des tableaux distincts présentés dans la dernière partie de cette brochure.

La décision de ne pas prendre en compte ces chiffres dans les résultats généraux des conseils d'entreprise, mais de les présenter dans des tableaux distincts a été prise par la Ministre du travail. La CSC, membre du comité d'accompagnement des élections sociales, émet des réserves quant à cette décision.

## **Chiffres**

Cela comprend au total 454 entreprises et concerne 37.495 travailleurs et 1420 élus.

### ***Arrêts de procédure***

1) Lorsqu'aucune liste de candidats n'est introduite dans le délai légal, l'employeur peut arrêter la procédure électorale. Lorsqu'il n'y a aucun candidat pour remplir les mandats, le comité ou le conseil ne sont pas institués.

Des 6812 procédures entamées pour l'institution d'un comité, il y a 1280 arrêts de procédure parce qu'aucune liste de candidats n'a été introduite.

Des 3592 procédures entamées pour l'institution d'un conseil d'entreprise, il y a 480 arrêts de procédure parce qu'aucune liste de candidats n'a été introduite.

2) La procédure est également partiellement arrêtée lorsque aucune liste de candidats n'est introduite pour une ou plusieurs catégories de travailleurs, tandis que une ou plusieurs listes de candidats sont introduites pour au moins une autre catégorie de travailleurs.

3) la procédure peut aussi être arrêtée lorsqu'une seule organisation représentative des travailleurs ou une seule organisation représentative des cadres ou lorsqu'un seul groupe de cadres présente un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer.

### ***Corrections des données statistiques***

Les résultats transmis par les entreprises sont, avec l'aide des partenaires sociaux, contrôlés par les services du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et au besoin, corrigés sur base du procès-verbal officiel approuvé dans les entreprises. La banque de données a été validée début octobre par les partenaires sociaux. Ce sont ces résultats de la banque de données validée qui fait l'objet d'une présentation détaillée dans cette brochure.